

(1)

(N° 126.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MARS 1897.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE POUR L'EXERCICE 1897 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LÉON VISART DE BOCARMÉ.

MESSIEURS,

Le budget primitif pour 1897 comportait pour les dépenses exceptionnelles sur celui de 1896 une augmentation de 60,000 francs.

Le budget amendé pour 1897 comporte pour les mêmes dépenses une augmentation de 495,000 francs.

Dans ces 495,000 francs, 435,000 francs sont justifiés par des dépenses exceptionnelles dont voici le détail :

Logement pour sous-officiers mariés.	fr. 50,000
Bâtiment pour le service du génie	50,000
Achat de cartouchières, bretelles, gaines d'outils . . .	255,000
Voitures médicales	80,000
Achat de bicyclettes	40,000
Total. . . fr.	<u>435,000</u>

Mais les 60,000 francs de différence ne sont justifiés ni dans l'Exposé des motifs du budget primitif ni dans celui du budget amendé.

Dans ces conditions, bien que la somme soit relativement peu importante en présence des 48 millions du budget, la section centrale a cru devoir sauve-

(1) Budget, n° 122 X (session 1895-1896).

Budget amendé, n° 4.

(2) La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. DE TROOZ, JEANNE, VAN CAUWENBERGH, VANDER HEYDE, CARTON DE WIART et LÉON VISART DE BOCARMÉ.

garder un principe essentiel en demandant au Ministre de la Guerre les explications nécessaires sur l'emploi de ces 60,000 francs.

Voici la réponse du Ministre :

PREMIÈRE QUESTION.

Quelles sont les raisons détaillées pour lesquelles les dépenses exceptionnelles qui figurent au budget de 1896 pour le chiffre de 340,000 francs sont portées à 600,000 francs pour 1897 ?

RÉPONSE.

Le budget de 1896 comprenait comme dépenses exceptionnelles à faire par le service du génie :

Amélioration du casernement fr.	250,000
Magasins à poudre	40,000
Construction d'un nouvel arsenal à Anvers	150,000
Total . . . fr.	440,000

En outre, une somme de 100,000 fr. a été portée à ce budget pour « Voitures pour télégraphistes de campagne et voitures à vivre. »

Le projet de budget de 1897 comprend :

- 1° 250,000 francs pour l'amélioration du casernement ;
- 2° 350,000 francs pour la construction de l'arsenal d'Anvers.

En 1896, une somme de 150,000 fr. était suffisante pour l'arsenal précité, parce que l'on ne devait exécuter cette année que les travaux de nivellement du terrain et de construction de citernes et d'égouts.

Ainsi que le signale la note préliminaire du projet de budget de 1897, le crédit de 350,000 francs demandé est nécessaire pour la construction d'une partie du gros-œuvre de l'arsenal.

L'allocation d'une somme moins élevée ne permettrait pas au Département de la Guerre de pousser les travaux avec toute l'activité désirable.

Il est à remarquer que le budget amendé de 1897 comprend encore, en ce qui concerne le service du génie, deux dépenses exceptionnelles de 30,000 francs chacune pour la construction de logements pour mariés et d'un bâtiment pour les services du génie, à Ostende,

Ces dépenses sont justifiées aux pages 280 et 281 de la note préliminaire relative aux amendements présentés au budget de 1897.

L'ensemble des dépenses exceptionnelles à faire, en 1897, par le service du génie, s'élèvera donc à 660,000 francs.

La section a demandé aussi s'il ne serait pas possible d'économiser les 80,000 francs que coûteront les vingt-trois voitures médicales avec les harnais, qui s'useront dans l'inaction en temps de paix, et de les remplacer par des voitures réquisitionnées au moment de la mobilisation?

Voici la réponse du Département de la Guerre :

2^e QUESTION.

Prière de faire connaître si (à l'article 40) les 23 voitures médicales destinées aux régiments d'infanterie en campagne, ne pourraient pas être avantageusement remplacées par des voitures réquisitionnées au moment de l'entrée en campagne. Celles qui seraient construites en ce moment pourront s'user dans l'inactivité pendant de longues années?

RÉPONSE.

L'installation de postes de secours sur le champ de bataille, dès le début de l'action, nécessite la création de voitures médicales régimentaires.

Le type de voiture proposé, qui a exigé des études longues et laborieuses, présente des dispositions tout à fait spéciales, surtout en ce qui concerne l'aménagement intérieur.

Il est donc absolument impossible de réquisitionner, au moment de la mobilisation, des véhicules de l'espèce remplissant les conditions requises.

Les voitures en question ne resteront d'ailleurs pas inactives en temps de paix, car chaque année plusieurs d'entre elles participeront aux manœuvres en terrain varié et aux exercices ayant pour objet d'initier le personnel sanitaire au service qu'il aura à remplir sur le champ de bataille.

Enfin, la section centrale a cru devoir réclamer du Ministère de la Guerre le renseignement suivant :

3^e QUESTION.

La section centrale demande les explications nécessaires sur ce fait que les budgets pour 1896 et 1897 portent au chapitre de l'intendance :

4 intendants de 1^{re} classe;

7 — de 2^e —

14 sous-intendants de 1^{re} classe;

18 — de 2^e —

tandis que l'annuaire pour 1897 ne porte que les chiffres de 3, 6, 12 et 13 respectivement.

RÉPONSE.

Le nombre des intendants porté à l'article 8 du budget est celui qui figurait dans le projet de loi organique présenté à la Chambre des Représentants le 17 novembre 1892.

Ce projet a été mis à l'ordre du jour, le 16 février 1895. Il n'a pas été mis en discussion par suite de la dissolution des Chambres.

Le nombre des intendants fixé par l'organisation nouvelle a continué à figurer aux budgets de 1896 et 1897 parce que

le Gouvernement n'a pas abandonné son intention d'apporter les modifications reconnues indispensables, au cadre organique du corps de l'intendance.

Le reliquat laissé à l'article 8 du budget a été compris annuellement dans la loi autorisant des transferts pour parer à des insuffisances de crédit constatées aux articles relatifs à la solde et habillement des troupes.

La section centrale ne peut s'empêcher de relever l'irrégularité du procédé qui consiste à porter au budget les crédits nécessaires pour la création de places nouvelles d'intendants, création dont la nécessité n'a pas encore été soumise à l'approbation des Chambres.

Avant d'entrer dans la discussion d'un assez grand nombre de questions très intéressantes au point de vue de l'amélioration des services de l'armée, telle qu'elle est recrutée et composée actuellement, il est juste de féliciter l'Administration de la Guerre sur la mesure excellente qu'elle vient de prendre, permettant aux parents des soldats d'aller voir gratuitement leurs fils malades et, en cas de décès, de rapporter leurs déponilles mortelles au lieu natal dans les mêmes conditions. Tout ce qui peut faire paraître l'obligation du service plus facile doit être fait. Dans cet ordre d'idées, il est bon de reparler, pour la dixième fois peut-être, de l'insuffisance absolue des pensions ou des secours accordés aux soldats devenus impotents au service du pays.

Il est réellement regrettable que, malgré l'unanimité des avis sous ce rapport, le Gouvernement tarde aussi longtemps à modifier cet état de choses.

Avant de s'occuper des différents points, dont quelques-uns de grande importance, qui ont fait le sujet des observations des membres des sections, il est bon de constater que la section centrale n'entend pas en ce moment discuter les bases du recrutement de l'armée et de l'organisation de la défense nationale.

Les déclarations du Gouvernement à l'époque du départ du général Brassine et la discussion prochaine d'un projet réorganisant la garde civique rendent cette discussion inopportune.

Il y a deux ans, en 1895, la section centrale du Budget de la guerre appela l'attention du Ministre sur la situation déplorable de l'arme de l'infanterie au point de vue de la part qui était faite à ses officiers parmi les emplois de généraux. En dehors du préjudice personnel qui résulte de cette situation, préjudice dont on pourrait contester l'importance, on doit considérer l'intérêt de l'infanterie, qui est l'arme principale de l'armée, la reine des batailles comme on l'a dit si souvent.

Faire commander une brigade ou une division d'infanterie par un général d'artillerie ou de cavalerie est une chose inadmissible, et la réciproque paraîtrait presque ridicule aux artilleurs et aux cavaliers.

Voici la situation actuelle dans l'armée :

Dans les grands commandements, il n'y a plus que deux lieutenants généraux d'infanterie; à la section de réserve, il y en a deux et aucun dans les commandements de provinces.

A la fin de l'année 1897, bien que l'infanterie représente plus de la moitié de l'armée, au point de vue de l'effectif comme à celui des cadres, voici quelle sera la situation :

Lieutenants généraux :

Infanterie	2	Génie. . . .	1
Cavalerie	4		
Artillerie	2		
État-major	2		

Généraux-majors :

Infanterie	8	Génie. . . .	1
Cavalerie	6		
Artillerie	9		
État-major	5		

Total des généraux :

Infanterie	10	Génie. . . .	2
Cavalerie	10		
Artillerie	11		
État-major	5		

De longs commentaires ne sont pas nécessaires pour faire comprendre ce qu'une pareille situation a d'anormal, d'injuste et de nuisible au bon fonctionnement de l'ensemble de nos forces défensives.

Les causes de cet état de choses, causes qui seront expliquées plus loin, sont permanentes et, si un prompt remède n'est apporté à la situation, bientôt les généraux d'infanterie disparaîtront complètement des cadres.

Le pour cent des colonels dans l'infanterie est d'une extrême faiblesse vis-à-vis du pour cent des colonels dans toutes les autres armes. Le tableau suivant le fera comprendre :

ARMES.	NOMBRE TOTAL d'officiers.	NOMBRE de colonels	NOMBRE de colonels sur 100 officiers.
Infanterie	1.752	20	1.15
Cavalerie	304	8	2.63
Artillerie	509	13	2.55
Génie.	146	8	5.45
État-major	46	5	10.87

Il résulte de ce tableau que les officiers d'infanterie sont les derniers à parvenir au grade de colonel, et il est à noter, chose essentielle, que c'est l'ancienneté dans ce grade qui compte pour la promotion au généralat.

Cette base est fautive, car elle livre l'avancement au généralat, non pas au mérite et à l'ancienneté dans chaque arme respectivement, *mais aux hasards de la carrière de chaque officier dans l'arme à laquelle il appartient.*

L'organisation actuelle de l'armée est telle que l'infanterie est mal partagée au point de vue de l'avancement.

Les dix-neuf régiments d'infanterie sont incorporés dans les quatre divisions d'armée. Dans les autres armées la division compte deux brigades, chacune de deux régiments. Chez nous la troisième division est composée de trois brigades, et l'une des brigades, la huitième, compte trois régiments dont un (les carabiniers) de sept bataillons.

L'ensemble de cette situation ne peut manquer d'avoir de jour en jour des conséquences plus funestes pour l'infanterie.

En 1893, le Gouvernement, pour pourvoir aux commandements vacants de deux brigades d'infanterie, a dû, par mesure spéciale, nommer généraux de brigade deux colonels d'infanterie moins anciens dans ce grade que leurs collègues d'autres armes.

Le temps n'est pas loin, si l'on persévère dans les errements actuels, où plus aucun haut commandement ne sera rempli par des officiers sortants de l'infanterie.

En effet, quand on consulte la liste d'ancienneté des colonels, on voit que le premier colonel d'infanterie qui y figure occupe le n° 4 et qu'il est suivi par huit colonels d'autres armes dont six de l'artillerie.

Les colonels d'infanterie, pour les raisons données plus haut, sont plus âgés que leurs collègues des autres armes. S'ils parviennent au généralat, ce sera si tard qu'ils n'auront guère le temps de s'initier à leurs nouvelles fonctions.

Cette situation, on ne saurait trop le répéter, est injuste et périlleuse.

Voilà le mal. Où est le remède ?

On a préconisé, et non sans certaines bonnes raisons, la liste unique pour toutes les armes à partir du grade de major. Ce système, sans être parfait, améliorerait certainement la situation. Son corollaire nécessaire est l'indépendance entre le grade et la fonction, à partir du même grade, car il arriverait certainement que, suivant les circonstances dans telle ou telle arme, le nombre de majors, de lieutenants-colonels ou de colonels sera inférieur ou supérieur à celui des places à occuper.

C'est un inconvénient, mais pas assez grave pour empêcher cette réforme.

Un autre remède plus radical mais plus juste serait de régler l'avancement au généralat dans chaque arme, suivant les besoins de cette arme. C'est-à-dire que si, par exemple, le commandement d'une brigade d'infanterie, de cavalerie ou d'artillerie devenait vacant, on nommerait au grade de général respectivement un colonel d'infanterie, de cavalerie ou d'artillerie, sans tenir compte de son ancienneté vis-à-vis des colonels des autres armes. Pour les commandements de province il y aurait une juste proportion à établir.

Il est inutile d'ajouter que dans toutes les armes, les candidats au généralat devraient être soumis à des épreuves identiques, l'ancienneté ne constituant évidemment pas un droit absolu à l'avancement. Cela est nécessaire malgré les récriminations auxquelles ce système de sélection nécessaire donne fatalement lieu. L'erreur, l'injustice même sont, hélas ! choses humaines, et il est bien rare qu'un candidat évincé admette la décision de ses juges.

La section centrale recommande cette question primordiale et urgente de l'avancement au généralat à l'attention du Ministre de la Guerre. Il est grand temps d'aviser si on ne veut pas froisser et décourager l'infanterie, qui forme à elle seule plus de la moitié de l'armée. En terminant cette question de l'avancement au généralat, il est bon de faire remarquer de nouveau (le rapport pour 1896 ayant déjà traité ce sujet) que la suppression des indemnités, frais de bureau ou de représentation, accordées jadis aux généraux commandants les circonscriptions militaires n'est pas logique. En effet, l'inspecteur général de l'artillerie et celui du génie touchent de ce chef 4,000 francs, et l'inspecteur général du service de santé, 2,500 francs. Dans le même ordre d'idées, l'indemnité de 640 francs accordée aux colonels est insuffisante en présence de celle de 1,800 et 2,000 francs accordée aux intendants.

Si des grades supérieurs de l'armée on abaisse ses regards vers les grades inférieurs, c'est-à-dire vers les sous-officiers, on constate que des améliorations sont urgentes et nécessaires.

Un bon cadre de sous-officiers est aussi nécessaire qu'un bon cadre d'officiers ; c'est une vérité admise par tout le monde.

Or, le cadre de sous-officiers ne peut être réellement bon, que s'il est composé en très grande partie de sous-officiers de carrière, c'est-à-dire qui restent au service jusqu'à l'époque de leur retraite, ou tout au moins pendant dix ou douze ans, sans aspirer au grade d'officier.

Ce sous-officier de carrière est très rare dans notre armée, car les avantages qui lui sont faits, les facilités qu'on lui donne ne sont pas suffisants pour retenir les bons soldats au service.

En France, en Allemagne, en Angleterre, l'emploi de sous-officier est une véritable carrière, grâce à la solde élevée, aux primes de rengagement, aux facilités de tous genres qui lui sont accordées.

En Belgique, depuis quelques années, la solde a été augmentée, mais dans une proportion insuffisante. Une occasion se présente en ce moment pour compléter cette mesure ; il faut, et ce sera absolument logique, que la rémunération soit appliquée aux volontaires purs, par conséquent aux sous-officiers, dont la situation serait ainsi fort améliorée.

Pour les sous-officiers mariés : 1° une Caisse de secours, à l'instar de celle instituée par la loi du 23 mai 1888 en faveur des veuves et orphelins de la gendarmerie, devrait être créée ;

2° Des logements devraient leur être fournis en dehors de la caserne, ou une indemnité si ces logements n'existent pas.

Le Département de la Guerre est entré dans cette voie et la section l'en félicite vivement ;

3° Une indemnité de déménagement, comme celle allouée à la gendarmerie par l'arrêté royal du 4 juin 1896, devraient leur être accordée ;

4° Une prime de rengagement devrait être allouée après dix et vingt années de service ;

5° Une réduction de 50 p. c. sur le prix de transport des sous-officiers mariés voyageant en bourgeois à la faveur d'un congé serait accordée.

La même faveur a été donnée à la gendarmerie par la circulaire ministérielle du 11 juillet 1896, signée par le général Brassine.

Depuis quelques années, de grandes facilités ont été données aux sous-officiers méritants pour disposer de leur temps en dehors des heures de service.

Quelques abus ont été signalés. Il faut les réprimer, mais maintenir cet état de choses qui est de nature à maintenir de bons sous-officiers sous les armes.

Il faudrait aussi, et ceci est d'importance énorme, qu'une loi assurât aux sous-officiers méritants, après un certain nombre d'années de service, une fonction civile à leur sortie de l'armée. Une préférence ne suffit pas, il faut une certitude.

Si on veut encourager les engagements de bons volontaires, cette mesure est indispensable.

La loi sur la rémunération gagnerait beaucoup à être modifiée en plusieurs de ses parties :

1° Elle devrait être appliquée à tous les volontaires indistinctement, quelle que soit leur origine.

En effet, telle qu'elle est pratiquée actuellement, les anomalies les plus singulières peuvent se produire. Un exemple est à citer. Deux frères jumeaux se sont engagés à dix-sept ans. Tous deux sont sous-officiers. Au tirage au sort de l'année dernière, l'un tombe au sort, l'autre tire ce qu'on est convenu d'appeler un bon numéro.

Mais ici ce n'est pas le cas, car ce dernier est privé de la rémunération, tandis que son frère, plus heureux, la reçoit comme milicien.

Un fait pareil suffit pour caractériser la situation.

Si la rémunération n'est pas appliquée aux sous-officiers volontaires, leur situation, au point de vue de la solde, n'est plus dans la proportion où elle doit être vis-à-vis des avantages accordés aux simples soldats ou caporaux.

On devrait modifier aussi la disposition qui ne permet d'appliquer la rémunération qu'aux militaires dont les parents paient 50 francs de contribution au maximum.

En effet, cette limite de 50 francs n'indique point, dans de nombreux cas, le degré d'aisance des familles. Bien souvent telle personne qui ne paie pas 50 francs de contributions est en réalité dans une situation plus prospère que telle autre qui est taxée à une somme supérieure.

Logiquement, la rémunération devrait être appliquée généralement sans tenir compte de la situation de fortune des parents.

Ces mesures exigeraient, évidemment, une majoration considérable de dépenses, que l'on peut évaluer à 3 millions environ annuellement.

Malgré cette considération importante, il ne faut pas reculer devant ce nouveau sacrifice quand il s'agit de mettre un terme aux véritables injustices qui sont le résultat de l'application de la loi actuelle, votée à une grande majorité, mais, il faut bien le dire, un peu hâtivement et après des études préliminaires insuffisantes.

Le rapporteur fait remarquer que si la nouvelle loi sur les pensions militaires, du 2 juillet 1896, a été très bien accueillie, si elle a apporté de réelles améliorations dans la position d'un grand nombre de personnes, certaines observations ont cependant été faites et quelquefois justifiées.

La loi accorde 4 p. c. du montant de la pension d'augmentation, pour chaque terme de deux années passé dans le dernier grade.

Or, il se trouve qu'un grand nombre d'officiers perdent, d'après la lettre stricte de la loi, le bénéfice de deux années parce qu'il leur manque quelques jours seulement pour les parfaire.

Cela vient de ce que assez souvent, à la fin des trimestres, les nominations ont lieu après les dates des mises à la retraite.

Perdre 4 p. c. du montant de sa pension pour deux ou trois jours qui manquent, ce qui est souvent le cas, est assez dur.

Peut-être pourrait-on stipuler que quand l'officier est entré dans le dernier mois du terme de deux années, ce terme lui serait compté intégralement.

L'article 2 de la loi du 14 mars 1880, augmentant les pensions porte :

Les pensions de retraite des militaires appelés à jouir du bénéfice de la loi du 3 juin 1870 relative à la rémunération des miliciens seront établies en déduisant de la totalité du temps de service compté d'ordinaire pour la fixation de leur pension, le temps pendant lequel la rémunération de 12 centimes, mentionnée à l'article 3 de la dite loi, leur a été allouée.

Par suite de cette disposition, les miliciens devenus officiers, cas qui n'a pas été prévu, sont exposés, par l'application de ces dispositions, à souffrir d'un préjudice dans la liquidation de leur pension.

Cette question devrait être élucidée de façon que dans l'avenir aucun préjudice ne soit causé aux intéressés dans leurs droits acquis pour la pension de retraite.

Avant d'abandonner les officiers retraités, il est utile de faire une observation à M. le Ministre de la Guerre, relative à leur uniforme.

Un arrêté royal de 1855 a décrété un uniforme officiel qui coûte cher et dont on ne se sert guère et pour causes.

Ne serait-il pas plus simple et plus pratique de permettre le port de l'uniforme d'activité avec un signe distinctif très visible ?

Quelques observations seront utiles au sujet de la Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.

Des membres constatent que les officiers retraités non mariés et ne l'ayant jamais été subissent une retenue pour la Caisse des veuves. Cela est illogique et ne devrait pas être. Par l'arrêté royal du 19 juin 1896, le délai de trois

ans, fixé par l'article 59 des statuts de la Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée pour la durée du mariage, est réduit à un an.

Or, l'administration de la Caisse des veuves a jugé à propos, par motif d'économie sans doute, de ne pas donner d'effet rétroactif à cette mesure, qui paraissait cependant avoir été prise autant dans l'intérêt des veuves actuelles que des veuves à venir.

Un cas particulièrement intéressant, cité d'ailleurs dans un discours à la Chambre, paraît avoir décidé le Ministre à modifier les statuts.

C'est celui de M^{me} Mascart, qui, veuve en premières noces d'un capitaine quartier-maître, perdit sa première pension en épousant le capitaine Mascart et sa seconde pension parce que celui-ci ne vécut pas pendant trois ans après son mariage.

M^{me} Mascart ne jouit donc d'aucune pension, malgré les versements importants faits par ses deux maris, puisque la rétroactivité n'est pas admise.

Cela est absolument inadmissible et il est à souhaiter que le Ministre use de son influence sur l'administration de la Caisse des veuves pour faire cesser cette iniquité.

D'après l'article 45 des statuts de la Caisse des veuves, la veuve qui a plus de trois enfants âgés de moins de dix-huit ans, a droit à un supplément de 110 francs par an pour chacun des enfants au-dessus du nombre de trois.

Selon la loi des pensions civiles, la pension augmente de 2 p. c. du traitement moyen pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans.

Les veuves de militaires devraient être sous ce rapport mises sur le même pied que les veuves des employés civils.

Pour refuser la rétroactivité aux effets de l'arrêté royal du 19 juin 1896 et ne pas augmenter ses dépenses même quand elles sont pleinement justifiées, l'administration de la Caisse des veuves excipe de son manque de ressources. Ce manque de ressources paraît provenir du système qui domine dans cette administration, système qui semble vouloir accumuler les charges sur la génération présente pour laisser aux générations futures une caisse capable de se suffire, pour ainsi dire, à elle-même. Cela peut paraître une excellente gestion, mais elle est surtout excellente pour nos petits-neveux.

Pour créer des ressources nouvelles, il faudrait un subside de l'État. Les cotisations des officiers sont très élevées.

D'après la réponse donnée par le Département de la Guerre à la question de la section centrale relative aux intendants et sous-intendants portés en trop dans le budget, il paraît que le Gouvernement a l'intention de présenter bientôt un projet de loi portant modifications à certains cadres organiques de l'armée.

Il ne sera donc pas hors de propos de développer dans ce rapport des observations à ce sujet.

Un projet semblable a été présenté au mois de novembre 1892.

Ce projet, qui augmentait de neuf le nombre des intendants et sous-intendants, de deux les officiers comptables de corps de troupe, de quatre les officiers d'administration, de dix les gardes d'artillerie et de dix les gardes du génie, fut admis par la section centrale, après des explications très

détaillées du Gouvernement, à l'unanimité moins une voix. Mais la dissolution des Chambres fut cause qu'il ne fut pas discuté.

Depuis 1892, les circonstances peuvent avoir changé et un nouveau projet devra être étudié et examiné sur de nouvelles bases.

L'ancien projet serait d'ailleurs incomplet actuellement, car, ainsi qu'il va être démontré, des modifications doivent être apportées à l'organisation du corps médical de l'armée et à celles des adjoints du génie (ex-gardes du génie) et des comptables du matériel (ex-gardes d'artillerie).

Actuellement le corps médical de l'armée se compose de 150 médecins ayant grade d'officier, classés de la façon suivante :

1	inspecteur général ;
4	médecins principaux de 1 ^{re} classe ;
8	— — de 2 ^e classe ;
15	— de régiment de 1 ^{re} classe ;
14	— — de 2 ^e classe ;
14	— — de 3 ^e classe ;
28	— de bataillon de 1 ^{re} classe ;
48	— — de 2 ^e classe ;
18	médecins adjoints.

Le service est complété par :

12	médecins suppléants de 1 ^{re} classe ;
16	— — de 2 ^e classe.

Ces derniers n'ont que la solde d'adjudant ou de sergent.

21 médecins civils font le service dans les 21 forts de la Meuse.

9 médecins civils dans les écoles régimentaires.

S'il est jusqu'à un certain point admissible que des médecins civils fassent le service dans les écoles régimentaires, d'un effectif réduit, isolées dans les villes, les maintenir dans les 21 forts de la Meuse est impossible. Au point de vue des nécessités éventuelles de la défense, le médecin faisant le service du fort doit le connaître dans toutes ses parties et connaître les ressources qu'il présente pour les soins à donner aux malades ou blessés. Un médecin civil qui n'y est appelé que rarement ne peut remplir ces conditions.

D'ailleurs, en principe, même pour les écoles régimentaires il est préférable que le service soit fait par des médecins militaires. D'un autre côté, les médecins suppléants ayant le grade d'adjudant et la solde d'adjudant ou de sergent, après sept années d'études sérieuses et coûteuses, doivent attendre quatre ou cinq ans avant d'obtenir le grade d'officier et des appointements convenables.

Il serait donc logique de créer 12 médecins adjoints de 2^e classe et d'élever les 16 suppléants de 2^e classe à la première classe.

On remplacerait par des militaires les vingt-et-un médecins civils des forts de la Meuse et les neuf médecins civils des écoles régimentaires.

Ces médecins échappent à toute autorité militaire et coûtent 30,000 francs au Gouvernement.

Il suffirait pour les remplacer de neuf médecins de bataillon pour les écoles et de dix médecins de bataillon pour les forts (six pour Liège, quatre pour Namur, d'après les règles posées pour ce service dans la position d'Anvers). Ces dix-neuf médecins de bataillon seraient remplacés dans les régiments par les dix-huit médecins adjoints des hôpitaux. Les médecins de régiment de 1^{re} classe, détachés à la direction des hôpitaux, devraient avoir le grade de médecin principal de 2^e classe équivalant aux fonctions qu'ils exercent.

La création de cinq médecins de 2^e classe serait compensée par la réduction de 14 à 11 du chiffre des médecins de régiment de 2^e classe et de 16 à 12 du chiffre de médecins de régiment de 3^e classe.

Le nombre des médecins de régiment de 1^{re} classe serait maintenu à 15, ce qui ne constitue que le 1/3 environ du nombre total des médecins de régiment. Le général Gratry, Ministre de la Guerre, et M. Delcour soutenaient jadis que la moitié des médecins de régiment devraient avoir le grade de major.

Ces modifications, au lieu de grever le budget, constitueraient une économie de 2,100 francs.

Il est à remarquer, en outre, que les brigades de gendarmerie voisines des forts ou des écoles régimentaires bénéficieront de la présence des médecins militaires, tandis que actuellement elles doivent payer des médecins civils.

Voici deux tableaux qui feront bien comprendre les modifications proposées.

<u>Situation actuelle (à supprimer).</u>	<u>Changements proposés (à créer).</u>
9 écoles régimentaires desservies par 9 médecins civils fr. 9,000	12 médecins adjoints de 2 ^e cl. à 2,100 francs. . . . fr. 25,200
21 forts de la Meuse. Médecins civils 21,000	16 médecins suppléants adju- dants à 1,350 francs. . . . 21,600
12 médecins suppléants 1 ^{re} cl., rang et solde d'adjudant, à 1,350 francs 16,200	5 médecins principaux de 2 ^e classe à 7,100 francs . . . 35,500
16 médecins suppléants 2 ^e cl., rang et solde de sergent, à 850 francs 13,600	Total. . fr. 82,300
3 médecins de régiment de 2 ^e classe à 5,100 francs . . . 15,300	
2 médecins de régiment de 3 ^e classe à 4,650 francs . . . 9,300	
Total. . fr. 84,400	
82,300	
Différence en faveur du budget, fr. 2,100	

Le nouveau cadre des médecins de l'armée ayant rang d'officier se composerait donc comme suit :

Un inspecteur général	1
Médecins principaux de 1 ^{re} classe	4
— — de 2 ^e classe	13
Médecins de régiment de 1 ^{re} classe	13
— — de 2 ^e et 3 ^e classes	} 129
— de bataillon de 1 ^{re} et 2 ^e classes	
— adjoints de 1 ^{re} et 2 ^e classes.	
	162

La situation au point de vue de l'avancement des officiers comptables du matériel, anciennement gardes d'artillerie, est réellement injuste et ne peut être maintenue plus longtemps. Surtout depuis l'extension donnée à nos fortifications et à nos établissements d'artillerie, extension qui a coïncidé avec l'augmentation de notre matériel de guerre, de nos approvisionnements en munitions, le service exigé des officiers comptables du matériel et des adjoints du génie est absolument hors de proportion avec leur effectif. Ils sont accablés de travail et traités comme des parias au point de vue de l'avancement.

Le Ministre de la Guerre, général Pontus, avait si bien compris cela en 1892, qu'il déposa un projet de loi augmentant dans une proportion notable les cadres des gardes d'artillerie et du génie.

Mais, par suite de la dissolution des Chambres, le projet ne fut pas discuté, et bien que, par une irrégularité déjà signalée dans ce rapport pour les cadres de l'intendance, le budget pour 1897 porte les nouvelles places proposées mais non votées, les choses en sont toujours au même point qu'à cette époque.

Toutefois, pour ne pas entraver la marche du service, le général Pontus se vit dans la nécessité de soumettre à la sanction royale l'arrêté suivant :

« Il convient, par mesure transitoire, de compléter le personnel militaire chargé de la comptabilité du matériel en employant des sous-officiers ayant satisfait aux examens de garde d'artillerie de 4^me classe. »

Cette mesure transitoire dure toujours et ces sous-officiers méritants qui font le même service que les officiers ne reçoivent, indemnité comprise, qu'environ 1,350 francs.

Le projet de 1892 comportait pour les officiers comptables du matériel les augmentations suivantes :

ARTILLERIE.

GARDES D'ARTILLERIE.

Tableau indiquant la composition actuelle et la composition proposée.

GRADES.	COMPOSITION		DIFFÉRENCE		Observations.
	ACTUELLE.	PROPOSÉE.	EN +	EN —	
Garde d'artillerie principal. . . .	1	1	»	»	
Gardes d'artillerie de 1 ^{re} classe . .	5	6	1	»	
— — de 2 ^e — . . .	5	5	»	»	
— — de 3 ^e — . . .	7	12	5	»	
— — de 4 ^e — . . .	7	11	4	»	
TOTAUX . . .	25	35	10	»	
	+ 10		+ 10		

Il est bon de faire remarquer d'abord ce qu'il y a de singulièrement anormal et injuste dans la situation de ces sous-officiers ayant la responsabilité d'un grade supérieur, mal payés et destinés, si les choses ne changent pas à bref délai, à végéter indéfiniment dans les grades inférieurs.

Le projet de 1892 maintient, malgré les améliorations qui s'y trouvent, une infériorité très grande au point de vue de l'avancement pour les officiers comptables du matériel.

Dans les différentes armes, la proportion des officiers supérieurs est environ de 4 pour 9 officiers subalternes et de 6 capitaines pour 9 lieutenants et sous-lieutenants.

Pour le service administratif et le service de santé, la proportion des officiers supérieurs est plus forte encore (4 pour 7 1/2 environ).

Or le projet de 1892 ne donne aux comptables du matériel que 11 capitaines pour 24 lieutenants et sous-lieutenants et 1 officier supérieur pour 35 officiers subalternes.

Les services rendus par ces officiers sont trop importants pour justifier une pareille inégalité.

Il faudrait, pour être juste, modifier le projet de 1892 en ce sens :

- 2 majors ;
- 8 capitaines en premier ;
- 8 — en second ;
- 8 lieutenants ;
- 8 sous-lieutenants.

Ce qui permettrait en même temps de donner le grade d'officier aux sous-officiers qui en font les fonctions. L'augmentation de crédit serait de 4,150 francs.

La situation en ce qui concerne les adjoints du génie (anciens gardes du génie) est à peu près semblable à celle des officiers comptables du matériel, bien qu'ils soient fonctionnaires civils.

Là aussi à cause de l'insuffisance du cadre des officiers seize sous-officiers, enlevés du régiment du génie, où ils sont cependant très nécessaires, font le service d'officiers sous le nom de stagiaires du génie, tout en recevant des appointements insuffisants. Si la situation actuelle n'était pas modifiée, ces stagiaires du génie, instruits, intelligents, rendant d'importants services, n'attendraient le grade d'adjoint qu'à un âge relativement très avancé, quarante-cinq ou cinquante ans.

Le projet de 1892 modifiait la situation de la manière suivante :

GÉNIE.

GARDES DU GÉNIE.

TABLEAU indiquant la composition actuelle et la composition proposée.

GRADES.	COMPOSITION		DIFFÉRENCE		<i>Observations.</i>
	ACTUELLE.	PROPOSÉE.	EN +	EN —	
Gardes du génie	principaux { de 1 ^{re} classe.	7	8	1	»
	{ de 2 ^e classe.	7	8	1	»
	de 1 ^{re} classe.	12	13	1	»
	de 2 ^e —	12	15	3	»
	de 3 ^e —	12	16	4	»
	50	60	10	»	
	+ 10		+ 10		

Pour remédier à la situation déplorable des stagiaires du génie, il vaudrait mieux remplacer le projet de 1892 par le projet suivant :

Adjoints principaux de 1 ^{re} classe	13	}	66, au lieu de 50.
— — 2 ^e —	13		
— de 1 ^{re} classe	13		
— 2 ^e —	13		
— 3 ^e —	14		

Les adjoints du génie, fonctionnaires civils, sont uniformément pensionnés à soixante-cinq ans : il est logique de répartir les différents grades d'une façon plus uniforme que quand il s'agit d'officiers pensionnés à des âges différents suivant leurs grades.

L'augmentation de crédit que nécessiterait cette réforme serait assez importante mais absolument justifiée.

Pour répartir sur plusieurs exercices cette augmentation, on pourrait mettre dans la loi la disposition suivante :

Nul ne pourrait être promu aux grades d'adjoint de 3^e, de 2^e et de 1^{re} classe ou d'adjoint principal de 2^e ou 1^{re} classe s'il n'a rempli les fonctions d'adjoint respectivement au moins pendant 2, 8, 14, 27 et 34 ans, stage compris.

Des observations analogues peuvent être faites au sujet de la situation des pharmaciens militaires. Bien que l'on exige d'eux des études presque aussi longues que celles des médecins, cinq ans au lieu de six ans, il n'y a aucune proportion entre le pour cent d'officiers supérieurs sur le nombre total d'officiers entre les médecins et les pharmaciens, 20 p. c pour les premiers, 7 p. c. environ pour les seconds.

Le tableau ci-joint montrera comment la situation pourrait être améliorée et ce que coûterait au Budget cette amélioration.

Cadre actuel des pharmaciens militaires.		Projet d'un nouveau cadre.	
	Traitements.		Traitements.
1 pharmacien en chef, à . . .	fr. 6,500 = 6,500 (Lieutenant-colonel.)	1 pharmacien en chef, à . . .	fr. 7,000 = 7,000 (Lieutenant-colonel.)
2 pharmaciens principaux, à . . .	5,500 = 11,000 (Major.)	4 pharmaciens principaux, à . . .	6,000 = 24,000 (Major)
8 pharmaciens { 4 à 4,600 = 18,400 fr } de 1 ^{re} classe { 4 à 4,200 = 16,800 fr. }	= 35,200 (Capitaine en 1 ^{er} .)	10 pharmaciens de 1 ^{re} classe, à . . .	4,600 = 46,000 (Capitaine en 1 ^{er} .)
8 pharmaciens de 2 ^e classe, à . . .	3,500 = 28,000 (Capitaine en 2 ^d .)	10 pharmaciens de 2 ^e classe, à . . .	3,800 = 38,000 (Capitaine en 2 ^d .)
9 pharmaciens de 3 ^e classe, à . . .	3,250 = 29,250 (Lieutenant.)	9 pharmaciens de 3 ^e classe, à . . .	2,950 = 26,550 (Lieutenant.)
9 pharmaciens de 4 ^e classe, à . . .	2,600 = 23,400 (Sous-lieutenant.)	9 pharmaciens de 4 ^e classe, à . . .	2,600 = 23,400 (Sous-lieutenant.)
6 pharmaciens de 4 ^e classe, à . . .	2,600 = 15,600 (Sous-lieutenant.)		
<hr/> Total : 43 pharmaciens.	Budget annuel, fr. 148,950	<hr/> Total : 43 pharmaciens.	Budget annuel, fr. 164,950
		Projet nouveau	fr. 164,950
			148,950
			<hr/> Fr. 16,000

Ce nouveau projet comprendrait une augmentation de seize mille francs.

Il est à observer aussi que pour ce qui regarde les médecins vétérinaires de l'armée, la proportion des officiers supérieurs est très inférieure à celle

qui existe dans les autres services et spécialement dans le corps des médecins militaires.

En effet, pour les médecins il y a 28 officiers supérieurs pour 122 officiers subalternes, soit 23 p. c., tandis que chez les médecins vétérinaires il y a 3 officiers supérieurs sur 32 subalternes, soit 9 p. c.

La même inégalité existe pour la proportion des lieutenants vis-à-vis du nombre des sous-lieutenants, et des capitaines vis-à-vis des lieutenants.

Une pareille situation n'est pas équitable. La section centrale recommande au Ministre de la Guerre l'étude de ces différentes questions afin que, dans le projet de réorganisation des cadres organiques qui doit paraître bientôt, justice puisse être rendue dans la meilleure mesure possible à tous les services de l'armée :

Le Département de la Guerre ayant l'intention de présenter un projet de réorganisation de certains services de l'armée, il est bon d'appeler aussi son attention sur la situation des employés à l'Institut cartographique militaire.

Le cadre de cet établissement est fixé de la manière suivante :

- 1 maître dessinateur ;
- 1 maître graveur ;
- 4 dessinateurs et graveurs ;
- 6 fonctionnaires et employés.

De ces 12 emplois, 2 seulement ont un titulaire : 1 maître dessinateur et 1 comptable.

Mais en revanche, il y a un personnel auxiliaire de 59 employés, dont la situation, au point de vue du traitement et de l'avancement, n'est réglée par aucune disposition légale ni par aucun arrêté royal.

Parmi ces 59 employés auxiliaires, 26 sont pourvus d'une nomination d'employés temporaires, ont prêté serment, et versent à la caisse des pensions; ce sont d'anciens employés ayant quinze à vingt-cinq années de service. Mais 33 employés sont à l'essai et n'ont aucune nomination. Une vingtaine de ceux-ci ont dix à quinze années de service.

En général, les traitements de ces employés sont trop peu élevés eu égard aux études qu'ils ont dû faire et aux services qu'ils rendent. Ils sont inférieurs de 6 à 700 francs en moyenne à ceux des employés des ministères ayant la même ancienneté.

Il serait juste d'accorder aux employés à l'essai une nomination définitive au bout d'un certain nombre d'années de service, car si dans l'avenir l'importance de l'Institut cartographique diminuait, les travaux devenant moins nombreux, il ne serait absolument pas admissible que d'anciens employés fussent renvoyés sans les caser dans une autre administration.

Avant de terminer ce rapport, il est bon de signaler au Ministre de la Guerre deux mesures peu importantes par elles-mêmes, mais qui constitueraient une amélioration de situation très logique pour les chefs de musique de cavalerie et les agents de casernement.

La loi du 19 mars 1883, réglant la position des chefs de musique de l'armée,

dit : *le chef de musique adjudant sera assimilé au rang hiérarchique de sous-lieutenant. Dix ans après il sera assimilé aux lieutenants.*

La loi dit chef de musique en général. Mais, par une sorte de fiction, les musiques de cavalerie n'existent pas : les musiciens sont des trompettes et les chefs de musique des trompettes-majors.

Cependant, par une singulière contradiction, un arrêté royal de février 1893 alloue un subside de 4,000 francs aux musiques de cavalerie et, trois mois plus tard, une disposition ministérielle règle la composition des musiques de cavalerie. Enfin, le 4 novembre 1896 confère le grade d'adjudant aux chefs de ces musiques.

Leur existence est donc bien reconnue.

Pourquoi, dans ces conditions, ne pas donner aux chefs de musique de cavalerie le bénéfice de la loi du 19 mars 1893? Ils sont payés sur le même pied que ceux d'infanterie et, cependant, malgré de longs états de service, ils sont retraités comme sous-officiers et leurs veuves ne touchent aucune espèce de pension.

Cette situation paraît devoir être modifiée, d'autant plus que cela ne coûtera rien au budget.

Les agents de casernement ont toujours été payés sur le pied dérisoire de 240 francs par an et cela se comprenait jadis, car ils étaient autorisés à vendre des boissons alcooliques et leurs cantines, qui avaient pour ainsi dire le monopole du commerce dans les casernes, rapportaient de beaux bénéfices. Ils pouvaient, dans ces conditions, faire des économies pour leurs vieux jours.

Mais les temps sont changés et des mesures excellentes en elles-mêmes, la suppression des boissons alcooliques, la création des masses de ménage, des mess pour sous-officiers et soldats, ont réduit singulièrement les ressources des agents de casernement.

Leur maigre traitement de 240 francs ne procure qu'une plus maigre pension de 150 francs. Il serait juste, paraît-il, d'augmenter leur traitement dans une certaine proportion.

L'ensemble du budget a été adopté par la section centrale par cinq voix contre une et une abstention.

Le Rapporteur,

L. VISART.

Le Président,

A. BEERNAERT.

